

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060200: industrie du béton

En vigueur au 01/12/2022 (Dernière actualisation de la page 22/12/2022)

Indexation de 2% en 12/2022.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. RÉGIME HORAIRE (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. SALAIRES HORAIRE: AUTRE QUE LES ETUDIANTS

Par "entrant", on entend : un ouvrier rangé dans les 3 premiers catégories, ayant au total moins de 6 mois d'ancienneté dans le secteur. L'entrant est formé dans sa fonction durant les 6 premiers mois de son embauche dans le secteur suivant le contenu du plan de formation en annexe au contrat de travail. Si ces conditions sont remplies, le salaire horaire peut être fixé durant maximum 6 mois de travail dans une entreprise du secteur à 90% de la rétribution prévue pour la catégorie correspondante dans l'entreprise. Après cette période la rémunération à 100% est d'application.

Catégorie	Ancienneté (mois)	
	0	6
Manoeuvres	16.3641	18.1823
Spécialisés 2ème catégorie	16.4793	18.3103
Spécialisés 1ème catégorie	16.6858	18.5398
Hommes de métier 2ème catégorie	18.9566	18.9566
Hommes de métier 1ème catégorie	19.5513	19.5513
Nettoyeur(euse)	16.2074	16.2074

1.2. SALAIRES HORAIRE: ETUDIANTS

	12.7276
--	---------